

1<sup>er</sup>  
décembre  
2000

## Règlement concernant les chargés d'enseignement de l'Université de Neuchâtel

*Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,*

vu les articles 47, 50, 52 et 65, alinéa 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996<sup>1)</sup>;

vu l'article 29 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997<sup>2)</sup>;

vu l'approbation des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 1998 du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

*arrête:*

Définition	<b>Article premier</b> Le chargé d'enseignement assure un enseignement temporaire sous la responsabilité d'un professeur.
Titre exigé	<b>Art. 2</b> Le chargé d'enseignement est, pour le moins, titulaire d'une licence ou d'un diplôme ou d'un titre jugé équivalent.
Cahier des charges	<b>Art. 3</b> Le cahier des charges du chargé d'enseignement est établi par le décanat et ratifié par le rectorat.
Avis de mise au concours	<b>Art. 4</b> Le chargé d'enseignement est engagé par voie d'appel.
Autorité de nomination	<b>Art. 5</b> Le chargé d'enseignement est nommé par le rectorat sur proposition de la faculté.
Durée de la fonction	<b>Art. 6</b> Sauf disposition contraire expressément mentionnée prévoyant une durée d'engagement plus courte, le chargé d'enseignement est nommé pour une période d'un an, qui peut être renouvelée sur demande de la faculté.
Traitement	<b>Art. 7</b> Le mode de rétribution est fixé par l'arrêté du Conseil d'Etat, du 23 juin 1993 <sup>3)</sup> .
Caisse cantonale de remplacement	<b>Art. 8</b> D'office, et sans avoir à accomplir des formalités particulières, le chargé d'enseignement fait partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.

FO 2001 N° 28

<sup>1)</sup> RSN 416.10

<sup>2)</sup> RSN 416.101

<sup>3)</sup> RSN 416.103

## **416.454**

---

Droit supplétif **Art. 9** Le chargé d'enseignement est au surplus soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>4)</sup>.

Entrée en vigueur **Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001.

Sanctionné par arrêté du chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles du 10 avril 2001.

---

<sup>4)</sup> RSN 416.510